PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections
Affaire suivie par : Mme Sandra DOMINGUES
Tél. : 02 37 27 71 65 / 72 64
Mèl : sandra.domingues@eure-et-loir.gouv.fr

COURRIER REÇU LE
10 OCT. 2024
Rep : 3648

Chartres, le 04 OCT. 2024

Le Préfet d'Eure-et-Loir

à

Monsieur le Président
de la communauté d'agglomération
du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun
28109 DREUX

Objet : Modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux

P.J. : Une

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 221-7 du Code des relations entre le public et l'administration, je vous remercie de bien vouloir procéder à l'affichage du présent arrêté au siège de votre groupement.

Je vous demande de bien vouloir informer chacun de vos membres du présent arrêté.

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Agnès BONJEAN

Copie : Monsieur le sous-préfet de Dreux

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001

Signé par

Alaric MALVES, Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure

et

Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 4 octobre 2024

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux

PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections

Préfecture de l'Eure / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux

Hervé JONATHAN, **Préfet d'Eure-et-Loir,** **Officier de l'Ordre National du Mérite**	**Alaric MALVES** **Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret, du 14 janvier 2024, portant nomination de Monsieur Alaric MALVES en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Évreux ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 013093-0003 du 3 avril 2013, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux par fusion de la communauté d'agglomération de Dreux agglomération, avec la communauté de communes du Plateau de Brezolles, la communauté de communes du Thymerais, la communauté de communes de Val d'Avre, la communauté de communes de Val d'Eure-et-Vesgre, la communauté de communes des Villages du Drouais, comprenant en outre la commune d'Ormoy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux n° CC2024-048 du 13 mai 2024 approuvant l'extension de la compétence supplémentaire « gendarmerie » au territoire de la commune de Nonancourt ainsi que la modification de l'article 5 de ses statuts et notifiée aux maires des communes membres le 5 juin 2024 ;

Vu les délibérations de trente-sept des communes membres de la communauté d'agglomération du pays de Dreux approuvant l'extension de la compétence supplémentaire « gendarmerie » au territoire de la commune de Nonancourt ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que, passé le délai de trois mois, l'avis des communes membres n'ayant pas délibéré, est réputé favorable ;

ARRÊTENT :

Article 1er : L'extension de la compétence supplémentaire « gendarmerie » au territoire de la commune de Nonancourt par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux est acceptée.

Article 2 : La modification de l'article 5 des statuts est acceptée.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure, chargé de l'administration de l'État dans le département, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir et Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Eure.

Chartres, le 04 OCT. 2024

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Agnès BONJEAN

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Alaric MALVES

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

ARTICLE 1 - COMPOSITION 4

ARTICLE 2 - DENOMINATION 4

ARTICLE 3 - SIÈGE 4

ARTICLE 4 - DUREE 4

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES 5

5.1. Compétences obligatoires 5
a. En matière de développement économique : 5
b. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : 5
c. En matière d'équilibre social de l'habitat : 5
d. En matière de politique de la ville : 5
e. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir : 5
f. En matière d'accueil des gens du voyage : 6
g. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; 6
h. Eau ; 6
i. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ; 6
j. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 6

5.2. Compétences supplémentaires 6
a. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; 6
b. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; 6
c. Action sociale d'intérêt communautaire ; 6
d. Aménagement numérique du territoire 6
e. Périscolaire 6
f. Extra-scolaire 7
g. Abribus 7
h. Pôles d'échanges multimodaux 7
i. Gendarmerie 7
j. Aérodrome 7
k. En matière de promotion de la Santé 7
l. Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur desservant les quartiers politique de la ville situés sur les communes de Dreux et Vernouillet 8
m. En matière de contribution à la transition énergétique, participation et soutien aux actions identifiées dans le plan d'actions du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) 8
n. Contributions au budget du service d'incendie et de secours des communes membres dans les conditions fixées par l'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales 8

ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION....8

6.1. Généralités....8

6.2. Conventions avec les tiers....8

6.3. Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région....9

6.4. Conventions avec les membres....9

6.5. Fonds de concours....9

6.6. Conventions de mandat....9

6.7. Groupement de commandes....9

ARTICLE 7 - ADHÉSIONS À DES SYNDICATS....9

ARTICLE 8 - RECETTES....9

ARTICLE 9 - FINANCES....10

ARTICLE 10 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR....10

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5-1 et L.5216-1 et suivants,
Vu l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1er janvier 2014,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017353-0002 du 19 décembre 2017 portant extension du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de DREUX,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BLE-2019039-0001 du 8 février 2019 portant modification des articles 1 et 5 des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et de la mise en œuvre de la rationalisation de la carte intercommunale, eu égard à la pertinence de regrouper, au sein d'un même ensemble, les communautés réunies autour du bassin de vie de Dreux, il a été proposé la fusion des communautés suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de Dreux,
- La Communauté de Communes du Thymerais,
- La Communauté de Communs du Plateau de Brezolles,
- La Communauté de Communes des Villages du Drouais,
- La Communauté de Communes du Val d'Eure et Vesgre,
- La Communauté de Communes du Val d'Avre

En incluant la commune d'Ormoy, la communauté issue de la fusion est à l'échelle du territoire du Pays Drouais.
En application des dispositions combinées des articles 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales (loi n°2010-1563) et de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, la communauté issue de la fusion prend la forme d'une communauté d'agglomération.
Enfin, au 1er janvier 2018, le périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de DREUX a été modifié par le retrait de Mouettes et l'adhésion des Communes de la Madeleine de Nonancourt, Louye, Rueil-la-Gadelière et Saint Georges Motel.

ARTICLE 1 - COMPOSITION

La Communauté d'agglomération a pour membres, les communes suivantes : Abondant, Allainville, Anet, Ardelles, Aunay-sous-Crécy, Beauche, Berchères-sur-Vesgre, Bérou-la-Mulotière, Boissy-en-Drouais, Boncourt, Brezolles, Broué, Bû, Charpont, Châtaincourt, Châteauneuf-en-Thymerais, Cherisy, Crécy-Couvé, Crucey-Villages, Dampierre-sur-Avre, Dreux, Ecluzelles, Escorpain, Ezy-sur-Eure, Favières, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Fontaine-les-Ribouts, Garancières-en-Drouais, Garnay, Germainville, Gilles, Guainville, Ivry-la-Bataille, La Chapelle-Forainvilliers, La Chaussée-d'Ivry, La Madeleine de Nonancourt, La Mancelière, Laons, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Le Mesnil-Simon, Les Châtelets, Louvilliers-en-Drouais, Louye, Luray, Maillebois, Marchezais, Marville-Moutiers-Brûlé, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Nonancourt, Ormoy, Ouerre, Oulins, Prudemanche, Puiseux, Revercourt, Rouvres, Rueil-la-Gadelière, Saint-Ange-et-Torçay, Saint-Georges-Motel, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Lubin-de-Cravant, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Ouen-Marchefroy, Saint-Rémy-sur-Avre, Saint-Sauveur-Marville, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Saussay, Serazereux, Serville, Sorel-Moussel, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Villemeux-sur-Eure.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Communauté ainsi créée prend la dénomination de :

Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

ARTICLE 3 - SIÈGE

La Communauté a son siège au :

4 rue de Châteaudun
28100 DREUX CEDEX

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

ARTICLE 4 - DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES

La communauté est compétente en matière de :

5.1. Compétences obligatoires

a. En matière de développement économique :

actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

b. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

c. En matière d'équilibre social de l'habitat :

programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

d. En matière de politique de la ville :

élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

e. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations ;

▪ protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

f. En matière d'accueil des gens du voyage :

création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

g. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

h. Eau ;

i. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

j. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

5.2. Compétences supplémentaires

a. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

b. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

c. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

d. Aménagement numérique du territoire

La Communauté est compétente pour :
▪ le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC ;
▪ l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et services de communication électroniques dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT.

e. Périscolaire

La Communauté est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements et des services périscolaires sur le territoire des communes de

Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Châteauneuf-en-Thymerais, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Serville, Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Anet, Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel.

f. Extra-scolaire

La Communauté est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements et de services de loisirs extra-scolaires sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Serville, Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Anet, Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel, Ardelles, Châteauneuf-en-Thymerais, Favières, Fontaine-les-Ribouts, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Maillebois, Puiseux, Saint-Ange-et-Torçay, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Sauveur-Marville, Serazereux, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages.

g. Abribus

La Communauté est compétente pour l'installation et l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus affectés aux lignes régulières et permanentes du réseau urbain de la communauté d'agglomération et précisément que sur le territoire des communes de Cherisy, Dreux, Luray, Sainte Gemme-Moronval et Vernouillet.

h. Pôles d'échanges multimodaux

La Communauté est compétente pour assurer la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de tous équipements et de tous services liés aux emplacements spécialement affectés :

- au stationnement des véhicules à moteur et de bicyclettes ;
- aux transports publics routiers ;

appelés à desservir les pôles d'échanges multimodaux des gares ferroviaires de Dreux, de Marchezais-Broué et de Nonancourt.

i. Gendarmerie

La Communauté exerce la compétence relative aux opérations liées à la construction, au financement, à l'acquisition ou à la rénovation et à l'entretien de casernes de gendarmerie dans le cadre fixé par l'article L.1311-19 du code général des collectivités territoriales sur le territoire des communes de Saint-Rémy-sur-Avre et de Nonancourt.

j. Aérodrome

La Communauté est compétente pour la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome situé sur les communes de Vernouillet et Garnay.

k. En matière de promotion de la Santé

A l'échelle du territoire, la Communauté est compétente pour l'animation, la coordination des dispositifs contractuels et de la mise en œuvre des actions, en partenariat avec l'agence régionale de santé. Pour ce qui concerne le contrat de local de santé et les actions qui en découlent, l'exercice de la compétence par la Communauté sera circonscrit sur le territoire des communes membres ne disposant pas d'un contrat en vigueur ;

l. Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur desservant les quartiers politique de la ville situés sur les communes de Dreux et Vernouillet

m. En matière de contribution à la transition énergétique, participation et soutien aux actions identifiées dans le plan d'actions du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

A l'échelle du territoire, la Communauté est compétente pour contribuer et participer aux actions contribuant à la transition énergétique en soutien des projets des acteurs locaux intervenant dans le domaine de l'énergie et notamment ceux contribuant à promouvoir les énergies renouvelables et la production d'énergie verte (hydrogène ou photovoltaïque).

n. Contributions au budget du service d'incendie et de secours des communes membres dans les conditions fixées par l'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

6.1. Généralités

La Communauté pourra assurer la gestion administrative et financière d'organismes de coopération intercommunale (Association, EPCI, GIP ou toute autre structure) dans lesquels des communes membres de la Communauté seront présentes ou la Communauté elle-même.
Ces prestations feront l'objet d'un remboursement des frais engagés à la Communauté, par l'organisme bénéficiaire.

6.2. Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en

vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.
La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.3. Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région

En application de l'alinéa 1 de l'article L. 5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

6.4. Conventions avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la communauté par convention.

6.5. Fonds de concours

La communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.6. Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.7. Groupement de commandes

Conformément au code des marchés publics, la Communauté d'agglomération peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

ARTICLE 7 - ADHÉSIONS À DES SYNDICATS

La communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du CGCT, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

ARTICLE 8 - RECETTES

Les recettes de la communauté sont celles fixées aux articles L.5216-8 et 9 du CGCT.

ARTICLE 9 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Dreux.

ARTICLE 10 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.
Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du CGCT et s'appliquent de plein droit.
Le nombre de vice-présidents et la composition du bureau devront quant à eux faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire